

## CERTAINS EXTINCTEURS SONT INTERDITS DE MISE SUR LE MARCHÉ



**Il s'agit d'appareils de la société Eurofeu, qui ont été contrôlés comme non conformes à la directive n° 2014/68/UE par l'autorité française de surveillance du marché. Explications.**

Les extincteurs sont des équipements sous pression devant être conformes à la [directive n° 2014/68/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.

Lors de contrôles réalisés par l'autorité française de surveillance du marché, cette dernière a constaté que la société EUROFEU ne disposait pas de la documentation technique complète des extincteurs qu'elle met sur le marché (déclaration de conformité incomplète, marquage non conforme, absence de contrôles de la fabrication au titre du module C2 des ensembles extincteurs, assemblages permanents non couverts par des modes opératoires qualifiés, documentation technique mise à disposition des autorités incomplète, notamment absence de transmission des descriptifs de modes opératoires de soudage). De plus, la société EUROFEU ne peut pas s'identifier comme fabricant sur les étiquettes des extincteurs mis sur le marché car les attestations d'évaluation de la conformité émises par l'organisme sont au nom de la société YUYAO TIANBO FIRE FIGHTING EQUIPMENT Co (CN).

Par conséquent, un [arrêté du 3 avril 2023](#) vient interdire la mise sur le marché de certains extincteurs. Sont concernés les extincteurs 1 kg poudre ABC de type GT001 ABC 1 (code ou schéma TB/EN/T1P2) faisant l'objet de l'attestation d'examen UE de type - type de fabrication (module B) référencée 14/FR/3392-2-Rev 1 délivrée par l'organisme APRAGAZ. En effet, ils doivent faire l'objet d'un nouvel examen de la documentation technique. Toutefois, comme les essais attestent que la pression d'éclatement est au moins cinq fois supérieure à la pression maximale de service, un rappel du produit n'est pas nécessaire. La société EUROFEU devra, avant toute nouvelle mise sur le marché de ce type d'extincteurs, transmettre au pôle de compétences en appareils à pression de la zone Est les procès-verbaux de qualification des modes opératoires d'assemblage permanent, les descriptifs de modes opératoires d'assemblage permanent, la nouvelle attestation d'examen UE de type ainsi que le premier rapport de surveillance.

L'arrêté met également en demeure la société EUROFEU afin qu'elle mette en conformité, sous un délai de trois mois, le marquage des extincteurs faisant l'objet de l'attestation d'examen UE de type - type de fabrication (module B) référencée 14/FR/3392-2-Rev 1 délivrée par l'organisme notifié APRAGAZ. La liste complète des extincteurs concernés est détaillée dans le tableau présent à l'article 2 de l'arrêté. Pour tous ces extincteurs, la société EUROFEU doit justifier de leur conformité à la directive 2014/68/UE. Pour cela, elle devra adresser au pôle de compétences en appareils à pression de la zone Est, sous un délai de trois mois, un document qui atteste de l'examen de l'existence, de la conformité et de la cohérence des certificats matières, des descriptifs de modes opératoires d'assemblage permanent, et des qualifications de modes opératoires de ces assemblages permanents.

Source : Actuel HSE - Juin 2023